

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch

Directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives aux mesures visant au maintien du secret

du 13 mai 2024

Les Commissions de gestion des Chambres fédérales,
vu l'art. 153, al. 7, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale¹,
arrêtent :

1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) ainsi qu'à leurs sous-commissions et groupes de travail s'agissant de leurs activités respectives.

2. But

- a. Par les présentes directives, les CdG définissent les mesures visant à protéger les informations classifiées CONFIDENTIEL ou SECRET (protection des informations et maintien du secret) ainsi qu'à préserver la confidentialité des délibérations des commissions.
- b. Elles définissent notamment les restrictions applicables en matière d'accès aux corapports rédigés par les chefs et/ou cheffes de département s'agissant d'objets du Conseil fédéral.

3. Principes

- a. Les membres des CdG sont tenus d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl) sur toutes les informations classifiées SECRET, CONFIDENTIEL ou INTERNE dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité de haute surveillance. Ils traitent les informations concernées dans le respect des dispositions de l'administration fédérale en matière de protection des informations². La loi sur le

¹ Loi sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement [LParl] ; RS **171.10**), modification du 17.6.2011, FF **2011** 4483.

² Ordonnance du 4.7.2007 concernant la protection des informations de la Confédération (Ordonnance concernant la protection des informations, OPrI, RS **510.411**)



Parlement (art. 13 sanctions) et le code pénal suisse (art. 320 violation du secret de fonction)³ s'appliquent lors de violations du secret de fonction.

- b. Les CdG garantissent le caractère confidentiel des travaux jusqu'au moment de leur publication officielle. Elles attachent une importance particulière à la protection de leurs sources⁴.
- c. Les délibérations des CdG sont confidentielles ; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté (confidentialité des délibérations des commissions, art. 47 LParl).
- d. Les CdG se conforment à leurs lignes directrices sur l'information et la communication⁵. En ce qui concerne le traitement de leurs procès-verbaux et autres documents, leurs instructions⁶ y relatives s'appliquent.

4. Institution d'un groupe de travail

- a. Les CdG peuvent, individuellement ou ensemble, instituer un groupe de travail pour effectuer une enquête particulière, prendre en charge une enquête en cours, ou accomplir un certain volet d'une enquête.
- b. Le groupe de travail compte généralement 7 membres au plus. Les groupes parlementaires et, les différentes langues nationales, sauf exceptions, y sont équitablement représentés. Le groupe de travail fait rapport et présente ses propositions à la CdG ou aux CdG.
- c. La commission ou les commissions examinent la nécessité d'instituer un groupe de travail dans l'un des cas suivants :
 1. pour une enquête lors de laquelle sont traitées de nombreuses informations sensibles et, partant, dignes de protection (en général classifiées CONFIDENTIEL ou SECRET) ;
 2. pour une enquête revêtant une portée politique particulière ;
 3. pour une enquête qui touche spécialement aux droits de la personnalité des intéressés.
- d. Lorsqu'une *indiscrétion* a eu lieu dans le cadre d'une enquête en cours et est qualifiée de grave par la commission ou les commissions concernées, celles-ci sont tenues de débattre, à la séance suivante, de l'institution d'un groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet.

³ Code pénal suisse du 21.12.1937 (CP, RS 311.0)

⁴ Principes d'action des CdG du 13.5.2024

⁵ Lignes directrices du 13.5.2024 sur l'information et la communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales

⁶ Directives du 13.5.2024 des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents



5. Restriction de l'accès aux documents, en particulier aux corapports des chefs et/ou cheffes de département

Le président ou la présidente de l'organe compétent des CdG prend – selon la sensibilité ou la classification des informations et les conséquences d'une éventuelle indiscretion – les mesures appropriées pour restreindre l'accès aux documents. L'organe compétent ou la commission plénière compétente peut annuler ou modifier la décision. La commission plénière compétente statue de manière définitive. Le président ou la présidente de l'organe compétent peut en particulier décider des mesures suivantes :

1. les documents sont remis exclusivement sous forme d'exemplaires personnels numérotés ;
2. les documents ne sont pas remis :
 - a. les membres de l'organe compétent examinent leur exemplaire personnel numéroté, qui leur est remis contre signature, pendant ou avant la séance (dans la salle de séance) et rendent le document à l'issue de la séance.
 - b. un seul exemplaire des corapports et autres documents particulièrement sensibles est disponible lors de la séance, pour consultation ; les membres ne reçoivent aucun exemplaire personnel.
S'agissant des mesures visées aux let. a et b, les membres de l'organe compétent peuvent consulter les documents concernés au secrétariat des CdG, après avoir préalablement annoncé leur intention. Aucune copie ne peut en être faite.
3. Seuls le président ou la présidente et un autre membre de l'organe compétent sont autorisés à consulter des documents très sensibles, tels que des corapports classifiés SECRET. Aucune copie ne peut en être faite. Les originaux sont conservés sous clé par le secrétariat des CdG. Les personnes concernées rendent compte de ces documents à l'organe compétent.
4. Les documents classifiés CONFIDENTIEL sont mis à la disposition des membres de l'organe compétent sous forme numérique, sur un logiciel autorisé par les Services du Parlement. Cette mesure requiert une décision préalable de la commission plénière compétente.

6. Autres prescriptions (salle de séance, appareils mobiles, etc.)

Le président ou la présidente de l'organe compétent des CdG peut prendre d'autres mesures, si celles-ci n'étaient pas déjà nécessaires en raison de la classification des documents (en particulier pour le niveau SECRET) :

1. tenir la séance dans une salle spécifique (si disponible) ;
2. interdire les appareils mobiles dans la salle de séance (ordinateurs portables, téléphones, tablettes, etc.).



La secrétaire des CdG et de la DélCdG peut restreindre l'accès à certains documents à un nombre limité de collaborateurs et collaboratrices du secrétariat, si cette mesure est nécessaire pour des raisons de protection de l'information.

COMMISSIONS DE GESTION

Le président de la CdG-N :

Erich Hess,
Conseiller national

Le président de la CdG-E :

Charles Juillard,
Conseiller aux États